

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Listes des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées

NOR : DEVA0802214K

(Application des dispositions de l'article D. 211-3 du code de l'aviation civile)

Situation au 31 janvier 2008

LISTE N° 1

AÉRODROMES OUVERTS À LA CIRCULATION AÉRIENNE PUBLIQUE

AÉRODROMES	DÉPARTEMENTS	OBSERVATIONS
Abbeville.	Somme.	
Agen-la-Garenne.	Lot-et-Garonne.	
Aire-sur-Adour.	Landes.	
Aix-Les Milles.	Bouches-du-Rhône.	
Ajaccio-Napoléon-Bonaparte.	Corse-du-Sud.	
Albert-Bray.	Somme.	
Albi-Le Sequestre.	Tarn.	
Alençon-Valframbert.	Orne.	
Alès-Cévennes.	Gard.	
Ambérieu.	Ain.	
Ambert-Le Poyet.	Puy-de-Dôme.	
Amboise-Dierre.	Indre-et-Loire.	
Amiens-Glisly.	Somme.	
Ancenis.	Loire-Atlantique.	
Andernos-les-Bains.	Gironde.	
Angers-Marcé.	Maine-et-Loire.	
Angoulême - Brie-Champniers.	Charente.	
Annecy-Meythet.	Haute-Savoie.	
Annemasse.	Haute-Savoie.	
Arcachon - La Teste-de-Buch.	Gironde.	
Argentan.	Orne.	
Argenton-sur-Creuse.	Indre.	
Arras-Roclincourt.	Pas-de-Calais.	
Aubenas-Ardèche méridionale.	Ardèche.	
Aubigny-sur-Nère.	Cher.	
Auch-Lamothe.	Gers.	
Aurillac.	Cantal.	
Autun-Bellevue.	Saône-et-Loire.	
Auxerre-Branches.	Yonne.	
Avallon.	Yonne.	
Avignon-Caumont.	Vaucluse.	
Bagnères-de-Luchon.	Haute-Garonne.	
Bagnoles-de-l'Orne - Couterne.	Orne.	
Bâle-Mulhouse.	Haut-Rhin.	
Barcelonnette - Saint-Pons.	Alpes-de-Haute-Provence.	
Bar-le-Duc - Les-Hauts-de-Chée.	Meuse.	
Bastia-Poretta.	Haute-Corse.	

AÉRODROMES	DÉPARTEMENTS	OBSERVATIONS
Beaune-Challanges.	Côte-d'Or.	
Beauvais-Tillé.	Oise.	
Belfort-Chaux.	Territoire de Belfort.	
Bellegarde-Vouvray.	Ain.	
Belle-Ile.	Morbihan.	
Berck-sur-Mer.	Pas-de-Calais.	
Bergerac-Roumanière.	Dordogne.	
Bernay - Saint-Martin.	Eure.	
Besançon-La Vèze.	Doubs.	
Besançon-Thise.	Doubs.	
Béziers-Vias.	Hérault.	
Biarritz-Bayonne-Anglet.	Pyrénées-Atlantiques.	
Biscarrosse-Parentis.	Landes.	
Blois-Le Breuil.	Loir-et-Cher.	
Bordeaux-Léognan-Saucats.	Gironde.	
Bordeaux-Mérignac.	Gironde.	
Bourg-Ceyzériat.	Ain.	
Bourges.	Cher.	
Brest-Bretagne.	Finistère.	
Briare-Châtillon.	Loiret.	
Brienne-le-Château.	Aube.	
Brioude-Beaumont.	Haute-Loire.	
Brive-La Roche.	Corrèze.	
Caen-Carpiquet.	Calvados.	
Cahors-Lalbenque.	Lot.	
Calais-Dunkerque.	Pas-de-Calais.	
Calvi - Sainte-Catherine.	Haute-Corse.	
Cambrai-Niergnies.	Nord.	
Cannes-Mandelieu.	Alpes-Maritimes.	
Carcassonne-Salvaza.	Aude.	
Carpentras.	Vaucluse.	
Cassagnes-Bégonhes.	Aveyron.	
Castelnaudary-Villeneuve.	Aude.	
Castelsarrasin-Moissac.	Tarn-et-Garonne.	
Castres-Mazamet.	Tarn.	
Cayenne-Rochambeau.	Guyane.	
Chalais.	Charente.	
Chalon-Champforgeuil.	Saône-et-Loire.	
Châlons - Ecury-sur-Coole.	Marne.	
Châlons-Vatry.	Marne.	
Chambéry - Aix-les-Bains.	Savoie.	
Chambéry - Challes-les-Eaux.	Savoie.	
Charleville-Mézières.	Ardennes.	
Chartres-Champhol.	Eure-et-Loir.	
Château-Arnoux - Saint-Auban.	Alpes-de-Haute-Provence.	
Châteaudun.	Eure-et-Loir.	
Châteauneuf-sur-Cher.	Cher.	
Châteauroux-Déols.	Indre.	
Châteauroux-Villers.	Indre.	
Chatellerault-Targé.	Vienne.	
Châtillon-sur-Seine.	Côte-d'Or.	
Chauvigny.	Vienne.	
Chavenay-Villepreux.	Yvelines.	
Chelles-Le Pin.	Seine-et-Marne.	
Cherbourg-Maupertus.	Manche.	
Cholet-Le Pontreau.	Maine-et-Loire.	
Clamecy.	Nièvre.	
Clermont-Ferrand - Auvergne.	Puy-de-Dôme.	
Colmar-Houssen.	Haut-Rhin.	
Compiègne-Margny.	Oise.	
Condom - Valence-sur-Baïse.	Gers.	
Corte.	Haute-Corse.	
Cosne-sur-Loire.	Nièvre.	
Couhé-Vérac.	Vienne.	
Coulommiers-Voisins.	Seine-et-Marne.	

AÉRODROMES	DÉPARTEMENTS	OBSERVATIONS
Cuers-Pierrefeu.	Var.	
Dax-Seyresse.	Landes.	
Deauville - Saint-Gatien.	Calvados.	
Dieppe - Saint-Aubin.	Seine-Maritime.	
Dijon-Darois.	Côte-d'Or.	
Dijon-Longvic.	Côte-d'Or.	
Dinan-Trélivan.	Côtes-d'Armor.	
Dinard - Pleurtuit - Saint-Malo.	Ille-et-Vilaine.	
Dole-Tavaux.	Jura.	
Doncourt-lès-Conflans.	Meurthe-et-Moselle.	
Dreux-Vernouillet.	Eure-et-Loir.	
Dzaoudzi-Pamandzi.	Mayotte.	
Egletons.	Corrèze.	
Epernay-Plivot.	Marne.	
Epinal-Dogneville.	Vosges.	
Epinal-Mirecourt.	Vosges.	
Etampes-Mondésir.	Essonne.	
Fayence.	Var.	
Feurs-Chambéon.	Loire.	
Figari - Sud-Corse.	Corse-du-Sud.	
Figeac-Livernon.	Lot.	
Flers - Saint-Paul.	Orne.	
Fontenay-le-Comte.	Vendée.	
Fontenay-Trésigny.	Seine-et-Marne.	
Fumel-Montayral.	Lot-et-Garonne.	
Gaillac - Lisle-sur-Tarn.	Tarn.	
Gap-Tallard.	Hautes-Alpes.	
Granville - Mont-Saint-Michel.	Manche.	
Graulhet-Mondragon.	Tarn.	
Gray - Saint-Adrien.	Haute-Saône.	
Grenoble-Isère.	Isère.	
Grenoble-Le Versoud.	Isère.	
Grimaud.	Var.	Hélistation.
Guéret - Saint-Laurent.	Creuse.	
Guiscriff-Scaer.	Morbihan.	
Haguenau.	Bas-Rhin.	
Ile d'Yeu.	Vendée.	
Issoire-Le Broc.	Puy-de-Dôme.	
Issoudun-Le Fay.	Indre.	
Istres-le-Tubé.	Bouches-du-Rhône.	
Joigny.	Yonne.	
Jonzac-Neulles.	Charente-Maritime.	
La Baule-Escoubiac.	Loire-Atlantique.	
L'Aigle - Saint-Michel.	Orne.	
Langogne-Lesperon.	Ardèche.	
Langres-Rolampont.	Haute-Marne.	
Lannion.	Côtes-d'Armor.	
Laon-Chambry.	Aisne.	
Lapalisse-Périgny.	Allier.	
La Réole-Floudes.	Gironde.	
La Rochelle - île de Ré.	Charente-Maritime.	
La Roche-sur-Yon - Les Ajoncs.	Vendée.	
Laval-Entrammes.	Mayenne.	
Le Blanc.	Indre.	
Le Castellet.	Var.	
Le Havre-Octeville.	Seine-Maritime.	
Le Havre - Saint-Romain.	Seine-Maritime.	
Le Luc-Le Cannet.	Var.	
Le Mans-Arnage.	Sarthe.	
Lens-Bénifontaine.	Pas-de-Calais.	
Le Plessis-Belleville.	Oise.	
Le Puy-Loudes.	Haute-Loire.	
Les Mureaux.	Yvelines.	
Lesparre - Saint-Laurent-de-Médoc.	Gironde.	
Les Sables-d'Olonne - Talmont.	Vendée.	

AÉRODROMES	DÉPARTEMENTS	OBSERVATIONS
Lessay.	Manche.	
Le Touquet - Paris-Plage.	Pas-de-Calais.	
Lézignan-Corbières.	Aude.	
Libourne - Artigues-de-Lussac.	Gironde.	
Lille-Lesquin.	Nord.	
Lille - Marcq-en-Barœul.	Nord.	
Limoges-Bellegarde.	Haute-Vienne.	
Lognes-Emerainville.	Seine-et-Marne.	
Longuyon-Villette.	Meurthe-et-Moselle.	
Lons-le-Saunier - Courlaoux.	Jura.	
Loudun.	Vienne.	
Lunéville-Croismare.	Meurthe-et-Moselle.	
Lyon-Bron.	Rhône.	
Lyon-Saint-Exupéry.	Rhône.	
Mâcon-Charnay.	Saône-et-Loire.	
Marie-Galante.	Guadeloupe.	
Marignane-Berre.	Bouches-du-Rhône.	Hydrobase.
Marmande-Virazeil.	Lot-et-Garonne.	
Marseille-Provence.	Bouches-du-Rhône.	
Martinique-Aimé-Césaire.	Martinique.	
Maubeuge-Elesmes.	Nord.	
Mauléon.	Deux-Sèvres.	
Meaux-Esbly.	Seine-et-Marne.	
Mende-Brenoux.	Lozère.	
Merville-Calonne.	Nord.	
Metz-Nancy-Lorraine.	Moselle.	
Millau-Larzac.	Aveyron.	
Mimizan.	Landes.	
Miquelon.	Saint-Pierre-et-Miquelon.	
Montaigu - Saint-Georges.	Vendée.	
Montargis-Vimory.	Loiret.	
Montauban.	Tarn-et-Garonne.	
Montbéliard-Courcelles.	Doubs.	
Montceau-les-Mines - Pouilloux.	Saône-et-Loire.	
Mont-Dauphin - Saint-Crépin.	Hautes-Alpes.	
Montélimar-Ancône.	Drôme.	
Montendre-Marcillac.	Gironde.	
Montluçon-Guéret.	Creuse.	
Montpellier-Méditerranée.	Hérault.	
Montpellier-Candillargues.	Hérault.	
Morestel.	Isère.	
Moret-Episy.	Seine-et-Marne.	
Morlaix-Ploujean.	Finistère.	
Mortagne-au-Perche.	Orne.	
Moulins-Montbeugny.	Allier.	
Mulhouse-Habsheim.	Haut-Rhin.	
Muret-Lherm.	Haute-Garonne.	
Nancy-Essey.	Meurthe-et-Moselle.	
Nangis-les-Loges.	Seine-et-Marne.	
Nantes-Atlantique.	Loire-Atlantique.	
Nevers-Fourchambault.	Nièvre.	
Nice - Côte d'Azur.	Alpes-Maritimes.	
Nîmes-Courbessac.	Gard.	
Nîmes-Garons.	Gard.	
Niort-Souché.	Deux-Sèvres.	
Nogaro.	Gers.	
Oloron-Herrère.	Pyrénées-Atlantiques.	
Orléans - Saint-Denis-de-l'Hôtel.	Loiret.	
Ouessant.	Finistère.	
Oyonnax-Arbent.	Ain.	
Pamiers-Les Pujols.	Ariège.	
Paray-le-Monial.	Saône-et-Loire.	
Paris - Charles-de-Gaulle.	Seine-et-Marne.	
	Seine-Saint-Denis.	
	Val-d'Oise.	

AÉRODROMES	DÉPARTEMENTS	OBSERVATIONS
Paris - Issy-les-Moulineaux. Paris-Le Bourget.	Paris. Seine-Saint-Denis. Val-d'Oise.	Héliport.
Paris-Orly.	Essonne. Val-de-Marne.	
Pau - Pyrénées.	Pyrénées-Atlantiques.	
Périgueux-Bassillac.	Dordogne.	
Péronne - Saint-Quentin.	Somme.	
Péruges-Meximieux.	Ain.	
Perpignan-Rivesaltes.	Pyrénées-Orientales.	
Persan-Beaumont.	Val-d'Oise.	
Pierrelatte.	Drôme.	
Ploërmel-Loyat.	Morbihan.	
Pointe-à-Pitre - Le Raizet.	Guadeloupe.	
Poitiers-Biard.	Vienne.	
Pons-Avy.	Charente-Maritime.	
Pontarlier.	Doubs.	
Pontivy.	Morbihan.	
Pontoise - Cormeilles-en-Vexin.	Val-d'Oise.	
Pont-Saint-Esprit.	Vaucluse.	
Pont-sur-Yonne.	Yonne.	
Propriano.	Corse-du-Sud.	
Quiberon.	Morbihan.	
Quimper-Pluguffan.	Finistère.	
Redon - Bains-sur-Oust.	Ille-et-Vilaine.	
Reims-Champagne.	Marne.	
Reims-Prunay.	Marne.	
Rennes - Saint-Jacques.	Ille-et-Vilaine.	
Rion-des-Landes.	Landes.	
Roanne-Renaion.	Loire.	
Rochefort - Saint-Agnant.	Charente-Maritime.	
Rodez-Marcillac.	Aveyron.	
Romans - Saint-Paul.	Drôme.	
Romilly-sur-Seine.	Aube.	
Romorantin-Pruniers.	Loir-et-Cher.	
Rouen-Vallée de Seine.	Seine-Maritime.	
Royan-Médis.	Charente-Maritime.	
Saint-Brieuc-Armor.	Côtes-d'Armor.	
Saint-Chamond - L'Horme.	Loire.	
Saint-Cyr-l'Ecole.	Yvelines.	
Saint-Denis - Gillot.	La Réunion.	
Saint-Dié - Remomeix.	Vosges.	
Saint-Flour - Coltines.	Cantal.	
Sainte-Foy-la-Grande.	Dordogne.	
Saintes-Thénac.	Charente-Maritime.	
Saint-Etienne - Bouthéon.	Loire.	
Saint-Florentin - Chéu.	Yonne.	
Saint-François.	Guadeloupe.	
Saint-Gaudens - Montrejeau.	Haute-Garonne.	
Saint-Girons - Antichan.	Ariège.	
Saint-Junien.	Haute-Vienne.	
Saint-Laurent-du-Maroni.	Guyane.	
Saint-Martin - Grand-Case.	Guadeloupe.	
Saint-Nazaire - Montoir.	Loire-Atlantique.	
Saint-Omer - Wizernes.	Pas-de-Calais.	
Saint-Pierre-d'Oléron.	Charente-Maritime.	
Saint-Pierre - Pierrefonds.	La Réunion.	
Saint-Pierre - Pointe Blanche.	Saint-Pierre-et-Miquelon.	
Saint-Quentin - Roupy.	Aisne.	
Saint-Rambert-d'Albon.	Drôme.	
Saint-Valéry - Vittefleur.	Seine-Maritime.	
Saint-Yan.	Saône-et-Loire.	
Salon-Eyguières.	Bouches-du-Rhône.	
Sarlat-Domme.	Dordogne.	
Sarrebourg-Buhl.	Moselle.	

AÉRODROMES	DÉPARTEMENTS	OBSERVATIONS
Sarreguemines-Neunkirch.	Moselle.	
Saulieu-Liernais.	Côte-d'Or.	
Saumur - Saint-Florent.	Maine-et-Loire.	
Sedan-Douzy.	Ardennes.	
Semur-en-Auxois.	Côte-d'Or.	
Sézanne - Saint-Rémy.	Marne.	
Soissons-Courmelles.	Aisne.	
Soulac-sur-Mer.	Gironde.	
Strasbourg-Entzheim.	Bas-Rhin.	
Strasbourg-Neuhof.	Bas-Rhin.	
Tarbes-Laloubère.	Hautes-Pyrénées.	
Tarbes-Lourdes-Pyrénées.	Hautes-Pyrénées.	
Thionville-Yutz.	Moselle.	
Thouars.	Deux-Sèvres.	
Til-Châtel.	Côte-d'Or.	
Toulouse-Blagnac.	Haute-Garonne.	
Toulouse-Lasbordes.	Haute-Garonne.	
Tours-Val de Loire.	Indre-et-Loire.	
Tours-Sorigny.	Indre-et-Loire.	
Toussus-le-Noble.	Yvelines.	
Troyes-Barberey.	Aube.	
Ussel-Thalamy.	Corrèze.	
Valence-Chabeuil.	Drôme.	
Valenciennes-Denain.	Nord.	
Valréas-Visan.	Vaucluse.	
Vannes-Meucon.	Morbihan.	
Verdun-Le Rozelier.	Meuse.	
Vesoul-Frotey.	Haute-Saône.	
Vichy-Charmeil.	Allier.	
Vienne-Reventin.	Isère.	
Villefranche-de-Rouergue.	Aveyron.	
Villefranche-Tarare.	Rhône.	
Villeneuve-sur-Lot.	Lot-et-Garonne.	
Vinon.	Var.	
Vitry-en-Artois.	Pas-de-Calais.	
Vitry-le-François - Vauclerc.	Marne.	

LISTE N° 2

AÉRODROMES RÉSERVÉS À L'USAGE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT

AÉRODROMES	DÉPARTEMENTS	OBSERVATIONS
Aspretto.	Corse-du-Sud.	
Avord.	Cher.	
Azur.	Landes.	Hélistation.
Bitche.	Moselle.	
Brest-Amirauté.	Finistère.	Hélistation.
Brétigny-sur-Orge.	Essonne.	
Cambrai-Epinoy.	Nord.	
Castets.	Landes.	Hélistation.
Cazaux.	Gironde.	
Châlons-sur-Marne.	Marne.	Hélistation.
Chambley.	Meurthe-et-Moselle.	
Coëtquidan.	Morbihan.	
Cognac-Châteaubernard.	Charente.	
Colmar-Meyenheim.	Haut-Rhin.	
Creil.	Oise.	
Damblain.	Vosges.	
Donville-les-Bains.	Manche.	Hélistation.
Etain-Rouvres.	Meuse.	
Europa.	Iles Eparses de l'océan Indien.	
Evreux-Fauville.	Eure.	

AÉRODROMES	DÉPARTEMENTS	OBSERVATIONS
Golf-Hôtel.	Var.	Hélistation.
Grostenquin.	Moselle.	
Herm.	Landes.	Hélistation.
La Madeleine.	Guyane.	
Landivisiau.	Finistère.	
Lanvéoc-Poulmic.	Finistère.	
Le Valdahon.	Doubs.	
Luxeuil - Saint-Sauveur.	Haute-Saône.	
Melun-Villaroche.	Seine-et-Marne.	
Metz-Frescaty.	Moselle.	
Mont-de-Marsan.	Landes.	
Moussoulens.	Aude.	
Nancy-Ochey.	Meurthe-et-Moselle.	
Orange-Caritat.	Vaucluse.	
Orange - Plan-de-Dieu.	Vaucluse.	
Orléans-Bricy.	Loiret.	
Perpignan-La Salanque.	Pyrénées-Orientales.	
Phalsbourg-Bourscheid.	Moselle.	
Pontonx.	Landes.	Hélistation.
Saint-Christol.	Vaucluse.	
Saint-Denis-la-Redoute.	Réunion.	Hélistation.
Saint-Dizier - Robinson.	Haute-Marne.	
Salon.	Bouches-du-Rhône.	
Satory.	Yvelines.	Hélistation.
Solenzara.	Haute-Corse.	
Tinon.	Landes.	Hélistation.
Toulon-Milhaud.	Var.	Hélistation.
Toulon - Saint-Mandrier.	Var.	Hélistation et hydrobase : procédure de fermeture de l'hydrobase en cours.
Toulouse-Francazal.	Haute-Garonne.	
Toul-Rosières.	Meurthe-et-Moselle.	
Villacoublay-Vélizy.	Yvelines.	

LISTE N° 3

AÉRODROMES AGRÉÉS À USAGE RESTREINT

AÉRODROMES	DÉPARTEMENTS	OBSERVATIONS
Albertville.	Savoie.	Réservé aux aéronefs qui sont basés sur l'aérodrome ou sur les aérodromes voisins, ainsi qu'aux pilotes nommément autorisés par le directeur de l'aviation civile Centre-Est.
Arbois.	Jura.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation Nord-Est.
Aspres-sur-Buëch.	Hautes-Alpes.	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Sud-Est.
Aubagne-Les Paluds.	Bouches-du-Rhône.	Hélistation dont l'utilisation s'effectue dans les conditions fixées par protocole entre la société SEMAGORA et la direction de l'aviation civile Sud-Est.
Aubenasson.	Drôme.	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude. Utilisable par les autres aéronefs sur autorisation et dans les conditions préalablement définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est.
Avignon-Pujaut.	Gard.	Réservé au vol à voile, au parachutisme et aux avions de servitude.
Avranches - Le Val-Saint-Père.	Manche.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Ouest.

AÉRODROMES	DÉPARTEMENTS	OBSERVATIONS
Bailleau-Armenonville.	Eure-et-Loir.	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude.
Bar-sur-Seine.	Aube.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Basse-Terre - Le Baillif.	Guadeloupe.	Réservé aux compagnies de transport aérien et aux aéronefs et pilotes satisfaisant aux conditions de restriction publiées par la voie de l'information aéronautique.
Bédarieux - La Tour-sur-Orb.	Hérault.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Sud-Est.
Belleville - Villié-Morgon.	Rhône.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est.
Belley-Peyrieu.	Ain.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est.
Belvès - Saint-Pardoux.	Dordogne.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest. Réservé aux aéronefs munis d'altimètre.
Berre-La Fare.	Bouches-du-Rhône.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Sud-Est.
Beynes-Thiverval.	Yvelines.	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude.
Biscarrosse-Parentis.	Landes.	Hydrobase. Réservé aux aéronefs basés ou autorisés par le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest. Son utilisation est subordonnée au respect de dispositions fixées par un protocole signé conjointement par le centre d'essais des Landes et la direction de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 18 août 1989.
Bordeaux-Mérignac.	Gironde.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Buno-Bonnevaux.	Essonne.	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude.
Castelnau-Magnoac.	Hautes-Pyrénées.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le délégué territorial de l'aviation civile.
Cazères-Palamin.	Haute-Garonne.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Champagnole-Crotenay.	Jura.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Nord-Est.
Châteaubriant-Pouancé.	Maine-et-Loire.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.

AÉRODROMES	DÉPARTEMENTS	OBSERVATIONS
Château-Thierry - Belleau.	Aisne.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le délégué régional de l'aviation civile Picardie.
Chaumont-Semoutier.	Haute-Marne.	Pour l'accueil prioritaire du trafic militaire. Pour l'accueil du trafic civil, dans la limite des disponibilités de leur capacité physique et dans les conditions fixées, pour chacun d'entre eux, par un protocole spécifique passé entre les représentants des affectataires ; ce protocole précisera notamment le type d'appareils, la nature et le nombre de vols accueillis, leur provenance et leur destination, ainsi que les périodes et les modalités de leur accueil.
Courchevel.	Savoie.	Altiport. Les pilotes non titulaires de la qualification « montagne » devront se conformer aux conditions d'utilisation définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est.
Corlier.	Ain.	Altiport. Les pilotes non titulaires de la qualification « montagne » devront se conformer aux conditions d'utilisation définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est.
Dieuze-Guéblange.	Moselle.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Nord-Est.
Dunkerque-Les Moères.	Nord.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et aux pilotes nommément autorisés par le délégué régional de l'aviation civile Nord - Pas-de-Calais. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le délégué régional de l'aviation civile Nord - Pas-de-Calais.
Enghien-Moisselles.	Val-d'Oise.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés.
Etrépagny.	Eure.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Eu-Mers - Le Tréport.	Seine-Maritime.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Falaise - Mont-d'Eraines.	Calvados.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Florac - Sainte-Enimie.	Lozère.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Hyères - Le Palyvestre.	Var.	Pour l'accueil prioritaire du trafic militaire. Pour l'accueil du trafic civil, dans la limite des disponibilités de leur capacité physique et dans les conditions fixées, pour chacun d'entre eux, par un protocole spécifique passé entre les représentants des affectataires ; ce protocole précisera notamment le type d'appareils, la nature et le nombre de vols accueillis, leur provenance et leur destination, ainsi que les périodes et les modalités de leur accueil.
Hôpital central-CHU de Nancy.	Meurthe-et-Moselle.	Hélistation réservée au centre hospitalier universitaire pour les besoins de transport de blessés et de malades.
Itxassou.	Pyrénées-Atlantiques.	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.
Joinville-Mussey.	Haute-Marne.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Nord-Est.

AÉRODROMES	DÉPARTEMENTS	OBSERVATIONS
Juvancourt.	Aube.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Nord-Est.
L'Alpe-d'Huez.	Isère.	Altiport. Les pilotes non titulaires de la qualification « montagne » devront se conformer aux conditions d'utilisation définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est.
La Désirade.	Guadeloupe.	Réservé aux compagnies de transport aérien et aux aéronefs et pilotes satisfaisant aux conditions de restriction publiées par la voie de l'information aéronautique.
La Ferté-Alais.	Essonne.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés ainsi qu'à ceux qui y transitent pour entretien et réparation. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par la direction de l'aviation civile Nord.
La Ferté-Gaucher.	Seine-et-Marne.	Réservé au parachutisme et aux avions de servitude.
La Flèche - Thorée-les-Pins.	Sarthe.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
La Grand-Combe.	Gard.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
La Môle.	Var.	<p>Réservé aux aéronefs français ou étrangers et aux pilotes français ou étrangers satisfaisant aux conditions suivantes :</p> <p>A. – <i>Au titre des restrictions applicables aux aéronefs</i> Accessible aux avions légers et aux giravions tant en aviation générale qu'en transport public, sans autres prescriptions que celles soumises aux dispositions des arrêtés des 24 juillet 1991, 5 novembre 1987 et 25 février 1985 modifiés ;</p> <p>Accessible aux avions lourds tant en aviation générale qu'en transport public, au sens des arrêtés du 24 juillet 1991 et 5 novembre 1987 modifiés, sur autorisation spéciale délivrée par le directeur de l'aviation civile Sud-Est.</p> <p>B. – <i>Au titre des restrictions applicables aux commandants de bord</i></p> <p>a) Pour une exploitation en aviation générale, le commandant de bord doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir effectué dans les deux derniers mois une reconnaissance du site comme pilote aux commandes accompagné d'un instructeur agréé à cet effet par le directeur de l'aviation civile Sud-Est, qui l'aura reconnu apte à l'issue de cette reconnaissance et aura porté mention de cette aptitude sur le carnet de vol ; - ou être titulaire de la qualification « montagne avion » ; - ou avoir utilisé l'aérodrome comme pilote aux commandes au cours des vingt-quatre derniers mois. <p>b) Pour une exploitation en transport public, le commandant de bord doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir effectué dans les deux derniers mois, sous le contrôle d'un instructeur dont l'entreprise peut attester qu'il est familier avec les caractéristiques de l'aérodrome, une reconnaissance sur le site de toutes les procédures d'utilisation prévues par l'exploitant sur le type d'aéronef concerné ; - ou, pour l'utilisation d'un avion léger seulement, être titulaire de la qualification « montagne avion » ; - ou avoir utilisé l'aérodrome comme commandant de bord aux commandes au cours des douze derniers mois ; - et, pour l'utilisation d'un avion lourd, avoir suivi une formation hors ligne définie par l'exploitant, portant notamment sur l'étude des cartes, des trajectoires, des obstacles dans les trouées opérationnelles et au voisinage de l'aérodrome, des caractéristiques aérologiques et des performances normales et dégradées de l'avion. <p>N'est utilisable que dans des limites de vent fixées par le directeur de l'aviation civile Sud-Est.</p>

AÉRODROMES	DÉPARTEMENTS	OBSERVATIONS
La Motte-Chalancon.	Drôme.	Altiport. Les pilotes non titulaires de la qualification « montagne » devront se conformer aux conditions d'utilisation définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est.
La Tour-du Pin - Cessieu.	Isère.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est.
Le Mazet-de-Romanin.	Bouches-du-Rhône.	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Sud-Est.
Les Saintes - Terre-de-Haut.	Guadeloupe.	Réservé aux compagnies de transport aérien et aux aéronefs et pilotes satisfaisant aux conditions de restriction publiées par la voie de l'information aéronautique.
Lorient - Lann-Bihoué.	Morbihan.	Pour l'accueil prioritaire du trafic militaire. Pour l'accueil du trafic civil, dans la limite des disponibilités de leur capacité physique et dans les conditions fixées, pour chacun d'entre eux, par un protocole spécifique passé entre les représentants des affectataires ; ce protocole précisera notamment le type d'appareils, la nature et le nombre de vols accueillis, leur provenance et leur destination, ainsi que les périodes et les modalités de leur accueil.
Lurcy-Lévis.	Allier.	Utilisation réservée : Bande en herbe : aux aéronefs de l'aéro-club de Lurcy-Lévis et, dans le cadre d'une convention signée par le club, aux planeurs, PUL et parapentes treuillés et ULM ; Piste revêtue intégrée dans circuit auto : aux transports aériens privés ou pour les besoins de la société Danielson.
Lyon-Brindas.	Rhône.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Lyon-Corbas.	Rhône.	Réservé au vol à voile, au parachutisme, aux avions qui y sont basés et aux avions de servitude.
Mantes-Chérence.	Val-d'Oise.	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude.
Marenes.	Charente-Maritime.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Maripasoula.	Guyane.	Réservé aux compagnies de transport aérien et aux aéronefs et pilotes satisfaisant aux conditions de restriction publiées par la voie de l'information aéronautique.
Megève.	Haute-Savoie.	Altiport. Les pilotes non titulaires de la qualification « montagne » devront se conformer aux conditions d'utilisation définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est.
Méribel.	Savoie.	Altiport. Les pilotes non titulaires de la qualification « montagne » devront se conformer aux conditions définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est.
Montagne-Noire.	Haute-Garonne.	Réservé aux avions et planeurs qui y sont basés ou aux avions autorisés par la délégation territoriale Midi-Pyrénées dont les pilotes sont qualifiés pour le site. Utilisable dans des conditions définies par le délégué territorial de l'aviation civile.

AÉRODROMES	DÉPARTEMENTS	OBSERVATIONS
Montdidier.	Somme.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le délégué régional de l'aviation civile Picardie.
Mont-Louis - La Quillane.	Pyrénées-Orientales.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Montluçon-Domérat.	Allier.	Réservé aux aéronefs autorisés par le délégué régional Auvergne.
Mourmelon.	Marne.	Réservé aux aéronefs du ministère de la défense et aux aéronefs de l'aéro-club de Mourmelon dans les conditions fixées par l'autorité militaire. Procédure de fermeture en cours.
Nancy-Azelot.	Meurthe-et-Moselle.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Nord-Est.
Nancy-Malzéville.	Meurthe-et-Moselle.	Réservé aux aéronefs de l'aéro-club de l'Est et à ceux de l'ALAT.
Narbonne.	Aude.	L'aérodrome ne peut être utilisé par un pilote que s'il a effectué une reconnaissance préalable du site avec un instructeur utilisateur du terrain.
Neufchâteau.	Vosges.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Nord-Est.
Nuits-Saint-Georges.	Côte-d'Or.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Nord-Est.
Peyresourde-Balestas.	Hautes-Pyrénées.	Altiport. Les pilotes non titulaires de la qualification « montagne » devront se conformer aux conditions d'utilisation définies par le délégué territorial du directeur de l'aviation civile. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le délégué territorial de l'aviation civile.
Pézenas-Nizas.	Hérault.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Pithiviers.	Loiret.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. La restriction ne s'applique pas aux hélicoptères.
Pont-Saint-Vincent.	Meurthe-et-Moselle.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Nord-Est.
Pouilly-Maconge.	Côte-d'Or.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Puimisson.	Alpes-de-Haute-Provence.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux basés sur les aérodromes voisins
Puivert.	Aude.	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude.
Régina.	Guyane.	Réservé aux compagnies de transport aérien et aux aéronefs et pilotes satisfaisant aux conditions de restriction publiées par la voie de l'information aéronautique.

AÉRODROMES	DÉPARTEMENTS	OBSERVATIONS
Renneville.	Haute-Garonne.	Hélistation réservée aux hélicoptères basés en Midi-Pyrénées et à ceux venant à l'atelier d'entretien.
Rethel-Perthes.	Ardennes.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Nord-Est.
Revel-Montgey.	Haute-Garonne.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le délégué territorial de l'aviation civile.
Riberac - Saint-Aulaye.	Dordogne.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.
Ruoms.	Ardèche.	Réservé aux pilotes d'avions ou de planeurs à dispositif d'envol incorporé reconnus aptes à utiliser l'aérodrome par un instructeur ou par le directeur de l'aviation civile Centre-Est. Utilisable par les autres aéronefs dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est.
Saint-Affrique - Belmont.	Aveyron.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le délégué territorial de l'aviation civile.
Saint-André-de-l'Eure.	Eure.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le délégué régional de l'aviation civile Haute-Normandie.
Saint-Barthélemy.	Guadeloupe.	Réservé aux compagnies de transport aérien et aux aéronefs et pilotes satisfaisant aux conditions de restriction publiées par la voie de l'information aéronautique.
Saint-Claude - Pratz.	Jura.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes de Champagnole-Crottenay, Lons-le-Saunier - Courlaoux et Oyonnax-Arbent. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile.
Sainte-Léocadie.	Pyrénées-Orientales.	Réservé aux aéronefs de l'ALAT, aux aéronefs civils qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins.
Saint-Galmier.	Loire.	Réservé aux avions et aux planeurs à dispositif d'envol incorporé dont les pilotes ont été reconnus aptes à utiliser l'aérodrome par un instructeur ou par le directeur de l'aviation civile Centre-Est. Il est utilisable par les autres aéronefs dans les conditions définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est.
Saint-Georges-de-l'Oyapock.	Guyane.	Réservé aux compagnies de transport aérien et aux aéronefs et pilotes satisfaisant aux conditions de restriction publiées par la voie de l'information aéronautique.
Saint-Jean-d'Angely - Saint-Denis-du-Pin.	Charente-Maritime.	Procédure de changement de statut en cours. Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans les conditions fixées par le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.
Saint-Jean-d'Avelanne.	Isère.	Réservé aux avions et aux planeurs à dispositif d'envol incorporé dont les pilotes répondent à l'une des conditions suivantes : - disposer d'une qualification de vol en montagne ; - avoir été reconnus aptes à utiliser l'aérodrome par un instructeur ou par le directeur de l'aviation civile Centre-Est. Utilisable par les autres aéronefs dans les conditions définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est.

AÉRODROMES	DÉPARTEMENTS	OBSERVATIONS
Saint-Jean-en-Royans.	Drôme.	Réservé aux avions et aux planeurs à dispositif d'envol incorporé dont les pilotes ont été reconnus aptes à utiliser l'aérodrome par un instructeur ou par le directeur de l'aviation civile Centre-Est. Utilisable par les autres aéronefs dans les conditions définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est.
Saint-Martin-de-Londres.	Hérault.	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude.
Saint-Rémy-de-Maurienne.	Savoie.	Les pilotes non titulaires de la qualification « montagne roues » devront se conformer aux conditions d'utilisation définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est.
Sallanches - Mont-Blanc.	Haute-Savoie.	Réservé aux avions et aux planeurs à dispositif d'envol incorporé dont les pilotes répondent à l'une des conditions suivantes : - disposer d'une qualification de vol en montagne ; - avoir été reconnus aptes à utiliser l'aérodrome par un instructeur ou par le directeur de l'aviation civile Centre-Est. Utilisable par les autres aéronefs dans les conditions définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est.
Sarre-Union.	Bas-Rhin.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Nord-Est.
Saül.	Guyane.	Réservé aux compagnies de transport aérien et aux aéronefs et pilotes satisfaisant aux conditions de restriction publiées par la voie de l'information aéronautique.
Saverne-Steinbourg.	Bas-Rhin.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Nord-Est.
Serres - Labatie-Montsaléon.	Hautes-Alpes.	Réservé aux besoins du centre de réparation et d'entretien MTA Aviation, réservé au vol à voile et aux avions de servitude.
Sisteron-Thèze.	Alpes-de-Haute-Provence.	Réservé au vol à voile, au parachutisme et aux avions de servitude. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Sud-Est.
Sollières-Sardières.	Savoie.	Réservé aux pilotes répondant à l'une des conditions suivantes : - utiliser de manière habituelle les aéronefs qui y sont basés ; - utiliser de manière habituelle les aéronefs basés sur les aérodromes voisins ; - disposer d'une qualification de vol en montagne. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Centre-Est.
Terre-de-Bas.	Guadeloupe.	Hélistation. Réservée : - aux hélicoptères en provenance de Pointe-à-Pitre - Le Raizet ou n'ayant pas quitté la Guadeloupe depuis leur dernier décollage de Pointe-à-Pitre - Le Raizet ; provenance de Pointe-à-Pitre - Le Raizet ou n'ayant pas quitté la guadeloupe depuis leur dernier décollage de Pointe-à-Pitre - Le Raizet. - aux hélicoptères à destination de Pointe-à-Pitre - Le Raizet ou devant atterrir à Pointe-à-Pitre - Le Raizet avant de quitter la Guadeloupe. destination de Pointe-à-Pitre - Le Raizet ou devant atterrir à Pointe-à-Pitre - Le Raizet avant de quitter la Guadeloupe. (Saint-Martin et Saint-Barthélemy ne font pas partie de la Guadeloupe au sein de la présente consigne d'utilisation).
Toulouse - Bourg-Saint-Bernard.	Haute-Garonne.	Réservé aux vols à voile et aux avions de servitude.
Tournus-Cuisery.	Saône-et-Loire.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Nord-Est.

AÉRODROMES	DÉPARTEMENTS	OBSERVATIONS
Tours-Le Louroux.	Indre-et-Loire.	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude.
Tromelin.	Iles Eparses de l'océan Indien.	Utilisable dans les conditions fixées par le préfet administrateur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).
Uzès.	Gard.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Sud-Est.
Vauville.	Manche.	Réservé au vol à voile et aux avions de servitude et aux ULM basés. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Ouest.
Vendays-Montalivet.	Gironde.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés. Hauteur de tour de piste limitée à 200 mètres/sol.
Vierzon-Méreau.	Cher.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. La restriction ne s'applique pas aux hélicoptères.
Villerupt.	Meurthe-et-Moselle.	Réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux qui sont basés sur les aérodromes voisins. Utilisable par les hélicoptères dans des conditions définies par le directeur de l'aviation civile Nord-Est.